



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le **28/10/2024**

ID : 068-216803486-20241025-213_2024-AR

174

ARRÊTÉ N°213_2024

Portant non-autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par M. le Maire au nom de l'Etat - Restaurant

Le Maire de la commune de Vieux-Thann,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.11-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistré sous le n° AT 068 348 24 O 0001, sollicitée par Monsieur CELIK Yusuf et valant pour l'aménagement d'un restaurant-pizzeria au 7 rue du 1^{er} RTA à Vieux-Thann ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques des usines Potasse et Produits Chimiques (PPC) et CRISTAL FRANCE de Thann et Vieux-Thann approuvé le 16 mai 2014 par arrêté préfectoral n° 2014136-0005 ;

CONSIDERANT l'avis réputé défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite du 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis faisant l'objet d'une remarque particulièrement importante, avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de Secours dans les établissements recevant du public du 16 octobre 2024 ci-joint ;

ARRETE

Article 1^{er} : N'accorde pas l'autorisation. Assortie des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions Accessibilité** : les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).
- **Prescriptions Sécurité Incendie** : les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

Article 2 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale de Vieux-Thann
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vieux-Thann
- M. le représentant du SDIS
- M. le chef du Bureau Accessibilité & Qualité de la Construction à la DDT de Colmar
- M. le Procureur de la République à Mulhouse
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Thann
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés.

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre



Le Maire,

Daniel NEFF